



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Procédure d'audition relative à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

Rapport sur les résultats

Berne, le 27 juillet 2019

1 Contexte

Conformément aux art. 12, al. 3, let. a, ch. 1, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE), le Conseil des hautes écoles édicte des dispositions portant sur les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation.

Se fondant sur les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (directives de Bologne HEU ; RS 414.205.1) et sur les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques (directives de Bologne HES et HEP ; RS 414.205.4), la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) a élaboré à l'intention du Conseil des hautes écoles le projet d'une nouvelle ordonnance commune pour la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, qui rassemble en un seul acte les directives de Bologne HEU et HES/HEP.

Le Conseil des hautes écoles a chargé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de mettre le projet d'ordonnance en consultation auprès des cercles intéressés. La procédure d'audition a été ouverte le 13 mars 2019 et s'est terminée le 14 juin 2019.

2 Participation à la procédure de consultation

Les organisations et institutions suivantes du monde de la formation, de la politique scientifique et du monde du travail ont été invitées à prendre position :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse)
- Conseil suisse de la science (CSS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Conseil suisse d'accréditation (CSA)
- Agence d'accréditation et assurance qualité (AAQ)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- actionuni le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (swissfaculty)
- Association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FHSUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
- Formation universitaire à distance Suisse (UniDistance)
- Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP)
- Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)

- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

19 organisations et institutions ont envoyé une prise de position. En dehors des organisations et institutions invitées à prendre position, les organismes suivants ont également répondu spontanément à l'audition :

- Hotelleriesuisse, Association suisse des hôteliers
- Association of Management Schools (AMS, Association suisse des hautes écoles spécialisées de droit public, du domaine Economie et Services)
- ibW, école supérieure du sud-est de la Suisse
- Conférence des écoles supérieures suisses en agriculture et économie forestière (L+W)
- KS/CS Communication Suisse

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : www.shk.ch.

3 Prises de position

3.1 Bref aperçu

Parmi les organisations et institutions consultées, 19 ont envoyé une réponse ; cinq prises de position spontanées ont été envoyées par des organismes n'ayant pas été formellement consultés.

Tous les participants à l'audition ont salué la démarche et l'importance du projet d'ordonnance qui regroupe en un seul texte les directives actuellement en vigueur pour les deux types de hautes écoles. La grande majorité des participants à la procédure approuvent le texte ; plusieurs participants proposent de modifier, de compléter ou de supprimer des articles, certains ont demandé de reformuler des passages peu clairs du commentaire. Certains participants ont soulevé des questions sur la formation continue en relation avec la formation professionnelle supérieure ainsi que sur la possibilité pour les HES d'offrir des bachelors of law et des doctorats.

FNS a renoncé à prendre position.

3.2 Remarques générales

HEFSM approuve le projet, qui réaffirme les principes déjà en vigueur en concrétisant les caractéristiques communes aux différents types de hautes écoles.

Hotelleriesuisse se félicite du regroupement des directives de Bologne au sein d'un acte unique. Toutefois, elle considère qu'il n'est pas pertinent d'intégrer des qualifications du secteur non réglementé de la formation continue, en particulier sans mentionner les normes scientifiques minimales associées. Le domaine de la formation professionnelle supérieure ne doit pas être affecté par des distorsions de concurrence. Les offres de formation continue des universités se développent sans que les conditions scientifiques d'admission ou de qualification soient précisées. *Hotelleriesuisse* exige une réglementation équitable et transparente de la perméabilité entre les types de hautes écoles lors de la transition entre le bachelor et le master, dans laquelle l'assurance qualité de la procédure d'accréditation est dûment prise en compte.

USS remarque que le projet d'ordonnance, qui intègre les directives de Bologne HEU, HES et HEP, est très fédéraliste et que le principe de subsidiarité est très présent.

Les institutions du domaine des EPF sont très satisfaites du projet d'ordonnance. Pour *CEPF*, il est important que la révision garantisse la perméabilité entre les différentes hautes écoles suisses, et il est essentiel que les hautes écoles puissent exiger que les étudiants titulaires d'un diplôme étranger satis-

fassent à un niveau minimum d'exigences de qualité. *CEPF* estime que l'art. 6, al. 4, du projet d'ordonnance tient compte de cette préoccupation et que, outre le principe d'équivalence, la notion de qualité est également prise en compte dans la procédure d'admission.

CEPF estime qu'il est important que seules les universités continuent à décerner des doctorats. En ce qui concerne l'admission aux études doctorales, il est désormais précisé qu'il faut « en principe » un titre de master d'une haute école suisse. Pour les deux EPF, il est essentiel que le libellé de l'art. 9, al. 1 et 3, indique clairement la possibilité de pouvoir définir des connaissances et des compétences supplémentaires qui doivent être acquises et attestées avant le début des études doctorales.

FHSUISSE considère l'ordonnance comme très importante. L'équivalence des différents types de hautes écoles, qui est ancrée dans la LEHE, doit être garantie et, en particulier, la discrimination des hautes écoles spécialisées doit être évitée. Par conséquent, il faut accorder plus d'attention à la prise en compte des acquis lors de l'admission ou des transitions (perméabilité). Toute qualification supplémentaire qui peut être exigée doit être comprise comme une condition d'études et non comme une condition d'admission. Pour *FHSUISSE*, la liste de concordance pour l'admission à l'université des diplômés HES doit être davantage prise en compte ou incorporée jusqu'à 30 ECTS aux qualifications supplémentaires habituellement requises.

UniDistance approuve l'harmonisation des conditions d'études et se prononce favorablement sur toutes les propositions.

AMS se félicite dans l'ensemble du projet. Pour les HES suisses en économie, il semble toutefois pertinent que le principe de la création d'un espace des hautes écoles avec des types équivalents mais différents de hautes écoles et le principe de perméabilité soient plus clairement mis en exergue dans les différentes dispositions de l'ordonnance.

L+W et *IbW* notent que les conditions d'admission sont définies pour les différents niveaux d'études, mais pas pour les offres de formation continue. Une précision est absolument nécessaire pour respecter à la fois le mandat constitutionnel de l'article 61a, al. 3, Cst. et l'art. 3 LEHE. C'est la seule manière d'éviter des distorsions de concurrence au détriment de la formation professionnelle supérieure. Il est urgent d'agir de la sorte pour contrer d'autres effets néfastes de la tendance à l'académisation.

Selon *economiesuisse*, à l'exception de l'art. 10, l'ordonnance fournit un cadre strict pour l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

CSS a pu participer aux délibérations du Conseil des hautes écoles sur le projet d'ordonnance. Il renonce donc à une prise de position au sens étroit du terme, mais il souhaite s'exprimer dans une perspective à long terme. 20 ans après Bologne, il devient de plus en plus évident que l'enseignement dans les hautes écoles est en constante évolution, et ce processus pourrait s'accélérer encore davantage dans le contexte de la numérisation. Du point de vue de *CSS*, la différenciation des types de hautes écoles doit impérativement être maintenue. Cela exige également que la relève propre aux différents types de hautes écoles soit également formée de manière différenciée. Pour *CSS*, la poursuite du développement du troisième cycle dans les hautes écoles spécialisées doit également être envisagée sous cet angle.

AAQ souligne l'importance de l'ordonnance en tant que base juridique pour la décision d'entrée en matière du Conseil d'accréditation et pour l'application des standards institutionnels d'accréditation par les groupes d'experts. *AAQ* comprend que le nom « coordination de l'enseignement » fait référence à la LEHE et que le préambule des directives de Bologne doit être raccourci en vertu des directives sur la technique législative de la Chancellerie fédérale. Elle regrette toutefois que le renvoi explicite à la réforme de Bologne ait totalement disparu, tant dans le titre que dans le préambule. En conséquence, les éléments clés de l'espace européen de l'enseignement supérieur ne sont pas abordés dans l'ordonnance : reconnaissance (Convention de Lisbonne), Cadre de qualifications, Guide ECTS, orientation vers objectifs d'apprentissage. *AAQ* rappelle que l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement ne se réfère à aucun des aspects de l'espace européen de l'enseignement supérieur (Déclaration de Bologne, groupe de suivi de Bologne, registre européen EQAR, mobilité et échanges, Erasmus+, Agence Movetia) et que la dimension européenne est totalement absente – mis à part les ECTS.

AAQ regrette que les groupes d'intérêt extérieurs en dehors de swissuniversities et la Conférence universitaire suisse ne soient impliqués dans l'élaboration de l'ordonnance qu'à ce stade tardif. Dans ce contexte, AAQ renvoie en particulier au fait que les hautes écoles universitaires et les institutions universitaires du domaine des hautes écoles, privées accréditées selon la LAU, sont directement concernées par cette ordonnance. Toutefois, comme elles ne sont pas représentées dans la Conférence des recteurs, elles n'ont pas pu contribuer à l'ordonnance.

En lien avec le standard 3.1 de l'accréditation institutionnelle, AAQ note que les art. 3 et 10 de l'ordonnance font du droit à délivrer des doctorats une caractéristique unique des hautes écoles universitaires. AAQ considère que le fait que les titres de Bachelor et Master of Theology et de Bachelor et Master of Law sont réservés aux hautes écoles universitaires dans la version actuelle de l'art. 10 constitue une attribution de domaines d'études à des types de hautes écoles et donc un autre trait caractéristique des hautes écoles universitaires. AAQ aimerait également souligner que l'ordonnance permet de réglementer les immatriculations multiples.

La *présidence du CSA* soutient la prise de position de AAQ, en particulier quant à la nécessité d'introduire dans le texte des références explicites aux acquis importants de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), mis en place en Suisse (cadre des qualifications nqf.ch-HS, EQF, descripteurs de Dublin, suppléments aux diplômes). L'ordonnance doit être la plus explicite et transparente possible sur la notion de « compatibilité avec l'EEES ». La *présidence du CSA* trouve le projet d'ordonnance seulement partiellement clair quant à la question des traits caractéristiques des différents types de hautes écoles en Suisse. Il confirme l'attribution exclusive du troisième cycle (doctorat) aux universités et institutions universitaires. La *présidence du CSA* estime que le projet peut aussi s'appuyer sur l'art. 12, al. 3, let. b, LEHE, qui donne au Conseil des hautes écoles la compétence de définir les caractéristiques des différents types de hautes écoles.

IFFP se félicite de la fusion des directives de Bologne du Conseil des hautes écoles concernant les universités, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques en un seul acte et se félicite que la nouvelle ordonnance continue à contribuer à la perméabilité et à la mobilité du système. *IFFP* souligne que certaines hautes écoles pédagogiques proposent également des formations pour les responsables de la formation professionnelle qui conduisent à des diplômes d'enseignement correspondants (pas seulement à l'IFFP, mais aussi aux HEP de Saint-Gall, de Lucerne et de Zurich). Étant donné que ces formations constituent une part importante de l'enseignement, l'*IFFP* souhaite un ancrage correspondant dans l'ordonnance.

AAPU estime que le commentaire contient des déclarations peu claires ou mal interprétées à certains endroits et demande que ces ambiguïtés soient levées. Il s'agit notamment des art. 3 et 4 (la liste d'exemples n'est pas exhaustive) et de l'art. 7, al. 3.

Travail.Suisse est dans l'ensemble favorable au projet. Il s'agit d'une fusion rigoureuse des deux anciennes directives de Bologne pour les hautes écoles universitaires d'une part et des hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques d'autre part.

swissfaculty est assez satisfait du projet d'ordonnance commune aux hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE, ce qui va dans le sens d'une meilleure intégration et d'une meilleure compréhension du système des hautes écoles suisses.

swissuniversities souligne que tous les points relatifs à l'enseignement sont réglementés dans l'ordonnance.

KS/CS est très critique à l'égard de certaines parties de l'ordonnance prévue et constate une « académisation » du système de formation duale. Les diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées en particulier empiètent de plus en plus sur le domaine de la formation professionnelle supérieure en cours d'emploi. Pour ces raisons, *KS/CS* rejette l'art. 3, al. 4, et l'art. 4 du projet d'ordonnance.

3.3 Commentaires des dispositions

Préambule

AAQ souhaite insérer la référence à l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le préambule comme suit : « *in Ausführung der « Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999 » sowie der Communiqués der Konferenzen der Minister des europäischen Hochschulraums* ».

La *présidence du CSA* demande de citer aussi l'art. 12, al. 3, let. b, LEHE.

swissuniversities regrette que le préambule ait été raccourci par rapport à sa proposition et que la partie relative à la perméabilité, qui n'est mentionnée nulle part ailleurs dans le texte de manière explicite, ait été supprimée. *swissuniversities* demande que la section suivante soit réintroduite dans le préambule : « *in der Absicht, zur Koordination der Lehre an den schweizerischen Hochschulen beizutragen, die Qualität des Hochschulsystems zu bewahren, die Pluralität der schweizerischen Hochschullandschaft zu erhalten und die Durchlässigkeit zwischen den Hochschultypen zu gewährleisten* ».

Art. 2 Système européen de crédits ECTS

AAQ propose d'insérer le guide ECTS en tant que nouvel al. 3 : « *Das Referenzdokument für die Anwendung der ECTS ist der ECTS-Leitfaden* ». Seul le commentaire de l'art. 2 fait référence au guide ECTS. Les précédentes procédures d'accréditation ont montré que toutes les hautes écoles ne sont pas familiarisées avec cet instrument central.

AAQ rappelle que la Conférence des ministres de l'espace européen de l'enseignement supérieur a adopté le Cadre européen des certifications (CEC) en 2005 déjà. En tant que métacadre, le CEC permet de traduire les différents systèmes nationaux de certification. La plupart des pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur ont ensuite élaboré et adopté un cadre national des certifications. En 2009, la CRUS, la KFH et la COHEP ont adopté un cadre de qualification pour le domaine des hautes écoles *nqf.ch-HS*, que la CUS a approuvé pour les universités en 2011. Pour AAQ, la présente ordonnance offre la possibilité d'ancrer le *nqf.ch-HS* et le CEC au niveau de l'ordonnance. Les descripteurs de Dublin fournissent des outils appropriés pour la classification. En définissant les acquis d'apprentissage pour chaque niveau, les descripteurs de Dublin positionnent également les titres académiques Bachelor, Master et Doctorat en termes de contenu. AAQ propose un nouvel art. 2bis : « *Bei der Ausgestaltung und Beschreibung ihrer Studienprogramme verwenden die Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs den nqf.ch-HS. Bei der Formulierung der Lernergebnisse stützen sie sich auf die Dublin Deskriptoren.* ».

AAPU demande que l'al. 1 soit complété par « *oder ein anerkanntes, äquivalentes System* ». Pour AAPU, il devrait être possible pour les hautes écoles accréditées, compatibles avec le processus de Bologne, d'utiliser des systèmes de points de crédit reconnus à condition que l'équivalence soit clairement énoncée et compréhensible.

swissfaculty constate que les directives du document de référence (Guide d'utilisation ECTS) https://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/docs/ects-users-guide_fr.pdf sont sujettes à de nombreuses interprétations. La norme qui dit qu'un crédit correspond de 25 à 30 heures de travail n'est apparemment pas toujours correctement respectée. *swissfaculty* estime utile de faire un état des lieux au sein des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE.

swissuniversities regrette la suppression de l'article définissant les termes clés utilisés dans l'ordonnance. Lors de la rédaction de l'ordonnance, les hautes écoles ont déployé de grands efforts pour parvenir à une compréhension commune de ces concepts. Les hautes écoles incluent également ces termes dans leurs propres règlements afin d'être aussi claires et cohérentes que possible dans leur application. En intégrant les explications dans le texte (en particulier aux art. 6, 7 et 8), la visibilité des termes a été perdue et le sens des mots a été partiellement modifié.

swissuniversities propose de rétablir l'article 2 avec la formulation suivante :

« Art. 2 Begriffe

In dieser Verordnung bedeuten :

- a. Voraussetzungen : generell geltende Kriterien, die für die Zulassung zum Studium erfüllt sein müssen ;
- b. Bedingungen : zusätzliche Kenntnisse und Fähigkeiten, die vor dem Eintritt ins Studium erworben und nachgewiesen werden müssen ;
- c. Auflagen : zusätzliche Kenntnisse und Fähigkeiten, die während des Studiums innerhalb einer von der Hochschule oder anderen Institutionen des Hochschulbereichs festgesetzten Frist erworben und nachgewiesen werden müssen. »

« Art. 2 Définitions

Dans cette ordonnance, les termes suivants signifient :

- a. Conditions d'admission : critères généraux, qui doivent être remplis pour être admis aux études ;
- b. Prérequis : connaissances et compétences supplémentaires, qui doivent être acquises et démontrées avant le début des études ;
- c. Corequis : connaissances et compétences supplémentaires, qui doivent être acquises et démontrées durant les études dans un délai fixé par les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles. »

En conséquence, les art. 7 et 8, al. 1, devraient être adaptés comme suit :

- Art. 7 Abs. 1 : « Inhaberinnen und Inhaber eines Bachelorabschlusses einer schweizerischen Hochschule oder einer anderen Institution des Hochschulbereichs werden zu den konsekutiven Masterstudiengängen in der entsprechenden Studienrichtung ohne Bedingungen zugelassen. »
- Art. 7 Abs. 3 : « Für die Zulassung zu spezialisierten Masterstudiengängen können die Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs zusätzliche Voraussetzungen und Bedingungen formulieren. »
- Art. 7 Abs. 4 : « Die Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs können den Abschluss eines Masterstudiums vom Erfüllen von Auflagen abhängig machen. »
- Art. 8 Abs. 1 : « (...) Diese Bedingungen oder Auflagen dürfen insgesamt höchstens 60 Credits umfassen. »

swissuniversities souligne qu'il existe des divergences entre le projet d'ordonnance et le commentaire sur l'utilisation des termes : les termes « Bedingungen » et « Voraussetzung », ainsi que « coréquis » et « prérequis » apparaissent toujours dans le commentaire de l'art. 7, al. 1 et 3, alors qu'ils ont été remplacés dans l'ordonnance.

Art. 3 Système d'études échelonné

CDIP demande que cette disposition soit étendue aux filières d'études pour enseignants. CDIP rappelle que la définition de la formation initiale ne relève pas de la compétence du Conseil des hautes écoles et demande qu'il soit fait référence à l'AIU, à l'AHES et à l'Accord *intercantonal* du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études), ou que l'al. 3 soit supprimé.

FHSUISSE considère qu'il est très positif que les hautes écoles universitaires offrent des possibilités de coopération aux HES et aux HEP pour le troisième cycle d'études. Cette possibilité devrait être mieux connue des facultés responsables des règlements de doctorat. Elle regrette que le doctorat reste réservé aux universités. Un autre problème est qu'il n'existe pas d'équivalent à l'université pour tous les domaines d'études HES et que tous les domaines d'études HES ne peuvent donc pas déboucher sur un doctorat de coopération suisse de cette manière. FHSUISSE attire une fois de plus l'attention sur la demande d'un 3^e cycle propre aux hautes écoles spécialisées. Le premier niveau d'études HES prépare généralement à un diplôme professionnalisant, mais il existe des exceptions (par exemple en psychologie appliquée).

FHSUISSE souligne qu'il y a une injustice dans les déductions fiscales pour les parents d'étudiants en HES par rapport aux parents d'étudiants universitaires. Ces derniers peuvent bénéficier de la déduction

fiscale jusqu'au niveau du Master inclus. *FHSUISSE* exige donc que les déductions fiscales s'appliquent également aux étudiants en Master HES.

AMS soutient le concept des programmes de doctorat en coopération mais regrette que les hautes écoles universitaires n'acceptent pas les HES comme un partenaire égal dans les faits. *AMS* propose de modifier l'al. 2 comme suit : « *Die universitären Hochschulen und die anderen universitären Institutionen des Hochschulbereichs bieten partnerschaftlich mit den Fachhochschulen beziehungsweise den pädagogischen Hochschulen Programme für die dritte Studienstufe an* ».

CSS se réfère aux expériences faites en ce qui concerne les possibilités de coopération dans le cadre des contributions liées aux projets (P-1 programmes doctoraux et développement orienté vers l'avenir du 3^e cycle). *CSS* souligne que les résultats d'une évaluation de ces expériences doivent servir de base à une discussion approfondie au sein de la CSHE sur le troisième cycle et son développement ultérieur dans les HES et les HEP. Il rappelle la décision du Conseil des hautes écoles : lors de la préparation de la demande de reconduite du programme 2021-2024, il convient de démontrer comment assurer de manière durable la relève scientifique pour les HES/HEP sans doctorat propre. Pour *CSS*, ces considérations devraient également tenir compte de la coopération entre les HES/HEP suisses et les hautes écoles étrangères. Cela s'applique surtout aux domaines d'études qui n'ont pas d'équivalent dans les universités, comme les arts ou le travail social. L'objectif est de faire en sorte que tous les domaines d'études soient traités de la même manière, qu'ils soient proposés en Suisse dans une haute école universitaire ou non.

AAQ propose de compléter les let. a, b et c par le niveau selon *nqf.ch-HS* et/ou CEC. Avec le renvoi *nqf.ch-HS* ou au CEC, les niveaux Bachelor et Master peuvent être classés. *AAQ* propose la modification suivante : « *b. die zweite Studienstufe (Masterstufe) mit 90 oder 120 Credits, bei den pädagogischen Hochschulen mit 90-120 Credits sowie in der Humanmedizin, in der Chiropraktik und in der Veterinärmedizin mit 180 Credits* ». *AAQ* propose de supprimer l'al. 2, étant donné que l'art. 3 décrit les différents cycles d'études et que l'accès des diplômés des HES et des HEP au 3^e cycle doit être réglementé de manière plus contraignante à l'art. 9 (nouvel art. 9, al. 2).

AAQ propose de supprimer l'al. 4 car il reprend l'art. 26 LEHE. En outre, il s'applique également à certains programmes de bachelor dans les HEP. Si cette disposition vise à indiquer que le master est le diplôme standard dans les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles, il faut l'indiquer explicitement. Toutefois, *AAQ* se demande si l'ordonnance peut réglementer cela. *AAQ* rappelle que la Convention de Lisbonne est la base essentielle pour la reconnaissance des acquis et l'admission aux études. L'ordonnance sur la coordination de l'enseignement offre l'occasion d'ancrer la Convention de Lisbonne au niveau de l'ordonnance. *AAQ* propose un nouvel art. 4bis : « *Die Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs regeln die Zulassung zum Studium sowie die Anerkennung von Leistungen im Einklang mit der Lissabonner Konvention.* ».

actionuni souligne l'apparente disparité de traitement entre les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, d'une part, et les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales, d'autre part, en ce qui concerne le troisième cycle (art. 3, al. 2). Compte tenu des différences évidentes entre les réalités académiques, *actionuni* propose que les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques puissent également développer leurs propres cursus de troisième cycle, sans avoir à recourir nécessairement à des paramètres spécifiques aux universités cantonales et aux écoles polytechniques fédérales qui ne sont peut-être pas immédiatement applicables. Toute proposition de nouvelle filière de troisième cycle doit garantir des normes de qualité équivalentes à celles des filières de troisième cycle existantes. *actionuni* mentionne la limite imposée au type de diplôme universitaire de premier et de deuxième cycle délivré par les hautes écoles spécialisées et les écoles pédagogiques. Pour *actionuni*, la raison de cette limitation n'est pas claire, car il y a des domaines où les disciplines universitaires offertes par les deux types de hautes écoles se chevauchent.

Pour *swissfaculty*, cet alinéa est formulé de façon trop restrictive et représente un frein au développement des HES et HEP laissées au libre arbitre des hautes écoles universitaires dans le cadre du troisième cycle. *swissfaculty* plaide pour que les HES puissent, à moyen terme, être à même de délivrer

leurs propres doctorats. En effet les corps professoraux des HES et HEP présentent de grandes similitudes avec les corps professoraux des hautes écoles universitaires et ont souvent les mêmes qualifications et les mêmes diplômes. *swissfaculty* est convaincue qu'une collaboration entre les HES, HEP et HEU dans le domaine des doctorats et pour certains masters est non seulement nécessaire mais indispensable pour répondre à des critères d'efficacité, d'efficience et de partage d'expérience permettant ainsi d'élargir le spectre des connaissances, d'assurer une meilleure perméabilité entre recherche fondamentale et recherche appliquée et de mutualiser les équipements dans des domaines demandant de gros investissements en moyens et en matériel de laboratoire et d'expérimentation. *swissfaculty* rappelle que des doctorats sont également réalisés dans de très grandes entreprises disposant de laboratoires de recherche conséquents. Il est important que la thèse d'un étudiant HES puisse être dirigée par l'un de ses professeurs et, selon les cas, codirigée par un professeur d'une HEU pour faire le lien avec la recherche fondamentale. *swissfaculty* propose de modifier l'al. 2 de la manière suivante : « *Pour le troisième cycle, les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles proposent aux hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques des possibilités de coopération dans un esprit de partenariat devant conduire, à l'horizon 2024, à la mise en place de doctorats spécifiques aux HES et HEP tout en renforçant les liens et les collaborations avec les HEU* ».

swissfaculty est étonnée de ne pas voir figurer les HEP dans l'alinéa 4. Le bachelor HEP reste actuellement la règle mais à court terme, compte tenu de la complexité des études et de la diversité des matières enseignées, le master à plein temps ou en cours d'emploi deviendra la règle. *swissfaculty* propose de modifier l'al. 4 de la manière suivante : « *Auf der ersten Studienstufe bereiten die Fachhochschulen und die pädagogischen Hochschulen die Studierenden in der Regel auf einen berufsqualifizierenden Abschluss vor* ».

swissuniversities propose de modifier l'art. 3, al. 1, comme suit : « *... sowie in der Humanmedizin und in der Chiropraktik mit 180 Credits und in der Veterinärmedizin mit 150 Credits* ».

swissuniversities souligne que l'al. 3 est une répétition de l'art. 26, al. 2, LEHE. Le commentaire de l'al. 3 se réfère à cette réglementation à l'al. 4 de l'ordonnance, mais il est reformulé de manière à modifier le sens : « *berufsqualifizierender Regelabschluss* » ne signifie pas la même chose que « *in der Regel auf einen berufsqualifizierenden Abschluss vorbereiten* ». *swissuniversities* demande l'ajout du domaine musical à l'al. 3 : « *Sind für die Erreichung des Ausbildungsziels im Bereich Musik zwei Masterabschlüsse erforderlich, dann gelten ein Bachelorabschluss und zwei Masterabschlüsse zusammen als Erstausbildung* ». Cette réglementation concernant la musique est maintenant mentionnée dans le commentaire.

Selon *KS/CS*, il manque clairement un renvoi à la formation professionnelle supérieure en cours d'emploi en relation avec la qualification professionnelle. *KS/CS* propose la modification suivante : « *Neben der höheren Berufsbildung bereiten auf der ersten Studienstufe auch die Fachhochschulen die Studierenden in der Regel auf einen berufsqualifizierenden Abschluss vor* ».

Art. 4 Structure de l'offre de formation continue

Hotelleriesuisse trouve contradictoire que l'ordonnance contienne un article sur des titres de formation continue spécifiques, qui ne relèvent pas du processus de Bologne et qui ne figurent pas dans les directives actuelles. Pour *Hotelleriesuisse*, la formation continue fait partie du domaine non réglementé de la formation non formelle, qui est régi par la loi fédérale sur la formation continue (LFCo). L'extension totalement ouverte de l'art. 4, let. b, à « *d'autres offres de formation continue* » démontre que cet article ne fournit pas de directives claires pour une « structuration » de l'offre de formation continue dans les hautes écoles. Selon *Hotelleriesuisse*, l'article ne contient aucune information sur les exigences académiques que ces formations continues de niveau haute école ou leurs participants doivent remplir. Ce vide permet aux hautes écoles de s'approprier des offres qui appartiennent en fait à la formation professionnelle supérieure, ce qui contrevient à l'art. 3, let. i, LEHE. *Hotelleriesuisse* demande que cet article soit remplacé par un nouvel article « *Anforderungen an hochschulische Weiterbildungsangebote* ». Cet article ne devrait pas présenter de types d'offres (spécifiques ou non spécifiques), mais décrire des standards scientifiques minimaux.

L+W et *ibW* demandent que le terme « *Studiengänge* » soit remplacé par « *Programmen* », que MAS soit renommé par exemple en « *Post Graduate Diploma* », de même que CAS et DAS, par analogie.

Selon AAQ, les offres de formation continue en vertu de l'art. 4 font partie du quadruple mandat de prestations, mais non de l'enseignement au sens strict. Il convient donc d'examiner si les formations continues proposées doivent être plus clairement positionnées par rapport aux études de premier cycle au sens de l'article 3 en ce qui concerne le niveau d'admission et de qualification.

Travail.Suisse exige que les résultats du groupe de travail sur la formation continue de niveau haute école soient intégrés dans l'ordonnance afin d'éviter les distorsions de concurrence avec la formation professionnelle supérieure (cf. art. 3, let. i, LEHE).

USAM renvoie à l'art. 3 LEHE et soutient la description détaillée des conditions d'admission pour les différents niveaux d'études aux art. 5 à 9. Il manque seulement des dispositions pour les offres de formation continue. Selon USAM, cette lacune permet aux hautes écoles d'offrir des programmes relevant de la formation professionnelle supérieure, ce qui peut entraîner des distorsions de concurrence. USAM demande que l'intitulé de ces formations continues soit adapté et propose de nommer ces offres « *programmes* », et de parler de « *participants* » et non d'« *étudiants* ». La confusion avec un diplôme de la formation professionnelle supérieure et les « *doubles diplômes* » d'un tel diplôme doivent être évités. Afin de distinguer ces offres non formelles des filières d'études formelles, USAM propose de remplacer le titre « *Master of Advanced studies MAS* » par un « *Post Graduate Diploma* ».

swissfaculty est d'avis que la formation continue doit permettre non seulement d'acquérir des niveaux de formations supérieurs mais aussi inciter les meilleurs à poursuivre leurs études en rejoignant le système d'études échelonnées selon l'art. 3. Pour cela, il est nécessaire que les connaissances supplémentaires acquises au cours des formations continues soient reconnues. *swissfaculty* propose d'ajouter le paragraphe suivant : « *c. des dispositifs laissés à l'appréciation des hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent être mis en place pour permettre à un étudiant-e ayant suivi une formation continue et répondant aux critères d'admission du premier ou du deuxième cycle de faire valoir, sous la forme de crédits ECTS, les connaissances acquises en formation continue.* ».

swissuniversities propose d'ajouter à l'article 4 un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « *Angebote, die zu einem der Abschlüsse gemäss Abs. 1 Bst. a führen, können nicht gleichzeitig als Vorbereitungskurse für eidgenössische Berufsprüfungen oder auf eidgenössische höhere Fachprüfungen durchgeführt werden* ». Cet amendement fait suite à la décision de la Chambre des hautes écoles spécialisées de ne plus offrir de tels cours dans le sens d'un engagement personnel et soutient la proposition du groupe de travail haute école-formation continue de trouver une solution allégée à la distorsion de concurrence identifiée dans les doubles diplômes. *swissuniversities* souligne que l'énumération des différentes désignations de titres MAS dans le commentaire ne comprend pas tous les titres délivrés par les hautes écoles à ce jour (le titre Executive Master fait par exemple défaut) et ne doit donc pas être considérée comme exhaustive.

KS/CS rappelle que les titres de niveau tertiaire A sont en partie mis en concurrence avec ceux de la formation professionnelle supérieure (niveau tertiaire B) et demande que les diplômes de la formation professionnelle supérieure soient maintenus afin de prévenir le risque de confusion.

Art. 5 Admission aux études de bachelor

CDIP demande que l'alinéa soit complété par une référence à la réglementation de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes : « *Für Ausbildungen im Regelungsbereich der EDK gelten die Bestimmungen im interkantonalen Diplomanerkennungsrecht* ». CDIP trouve les explications dans le commentaire des articles imprécises. Le Conseil des hautes écoles n'a pas de compétence réglementaire générale, mais seulement une compétence d'admission des étudiants aux HEP. Le renvoi à la réglementation de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes, que le Conseil des hautes écoles a effectué sur la base de la compétence prévue à l'article 24 LEHE, ne couvre pas toutes les conditions d'admission possibles.

swissuniversities signale une erreur de traduction qui entraîne un changement de sens dans le commentaire français de l'art. 5, al. 1 : « *sofern nicht ein wesentlicher Unterschied gemäss Artikel IV.1*

der Lissabonner Konvention geltend gemacht werden kann. « a été traduit par « à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle avec l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne. ». Il serait plus approprié de traduire « *gemäss* » par « *au sens de* ».

Art. 6 Admission aux études de master : dispositions générales

FHSUISSE juge important qu'il n'y ait pas de discrimination. Elle note que le passage de l'université à la haute école spécialisée se fait souvent sans ou avec peu de conditions. En revanche, le changement inverse est inutilement compliqué.

AMS n'est pas fondamentalement contre cette valeur maximale. Toutefois, l'expérience a montré que certaines hautes écoles universitaires abusent de ces dispositions pour créer des obstacles artificiels pour les diplômés HES. *AMS* propose de compléter l'al. 1 comme suit : « *Die Zulassung zum Masterstudium mit einem Bachelorabschluss eines anderen Hochschultyps hat den Zweck, die Durchlässigkeit zwischen den verschiedenen Hochschultypen zu fördern* ».

Selon *IFFP*, il serait plus cohérent que l'art. 6, al. 1, dispose, par analogie avec le commentaire, que l'admission à un master requiert « *en principe* » un diplôme de bachelor d'une haute école suisse.

AAPU estime que la restriction « *suisse* » en relation avec « *haute école au sens de l'art. 1* » n'a pas de sens, puisque l'élément pertinent est l'accréditation. De plus, il arrive souvent que « *suisse* » signifie automatiquement une haute école d'Etat, ce qui ne peut pas être le cas ici. *AAPU* a demandé la suppression du terme « *suisse* ».

Art. 7 Admission aux études de master avec un titre de bachelor du même type de haute école

AAPU se félicite que l'art. 7, al. 1, précise qu'aucune connaissance ou compétence supplémentaire ne peut être exigée pour les cursus de master consécutifs d'un bachelor correspondant. Dans le cas des connaissances et compétences supplémentaires acquises dans le cadre du programme de master visé à l'art. 7, al. 4, il n'est pas précisé si ces connaissances et compétences sont acquises sans augmenter la charge totale de travail requise pour le programme de master (par exemple, 120 ECTS pour MTh). Afin d'assurer la transition entre les hautes écoles en Suisse sans conditions excessives pour les étudiants, *AAPU* demande que l'alinéa 4 soit précisé comme suit « *die zusätzlichen Anforderungen nicht zu einer Verlängerung des Masterstudiums führen, sondern im Wahlbereich eingebracht werden.* », oder, falls das nicht realisierbar ist, dass « *die Höhe der zusätzlichen Auflagen begrenzt werden auf beispielsweise 15 ECTS* ».

swissuniversities souligne que les deux listes ne sont pas réglementées au même niveau. L'art. 7, al. 2, dispose que la liste des filières d'études dans les hautes écoles universitaires est tenue et publiée par la Conférence des recteurs. L'art. 8, al. 1, se réfère à la liste de concordance pour l'admission à un master avec un diplôme de bachelor d'une autre haute école ; le commentaire indique que la liste de concordance est tenue par *swissuniversities* et qu'elle est régulièrement contrôlée et, le cas échéant, actualisée. *swissuniversities* propose que la tenue et la publication des deux listes soient réglementées par l'ordonnance.

Pour *swissuniversities*, le commentaire de l'al. 3 n'est pas formulé clairement. Il n'est pas clair que la dernière phrase, commençant par « *Zu letzteren (...)* », se réfère exclusivement aux masters spécialisés des hautes écoles universitaires. Il serait plus clair d'ajouter un alinéa et de remplacer « *Zu letzteren* » par « *Zu den spezialisierten Masterprogrammen der universitären Hochschulen oder der anderen Institutionen des Hochschulbereichs* ».

Art. 8 Admission aux études de master avec un titre de bachelor délivré par un autre type de haute école

Hotelleriesuisse est d'avis que l'article ne prévoit pas une régulation transparente de la perméabilité. L'alinéa 1 ne correspond pas à la réalité et est donc effectivement annulé par l'alinéa 2, puisque ce dernier laisse à la haute école le soin de fixer ses propres conditions d'admission. Si la liste de concordance doit laisser une marge de manœuvre en matière d'admission, comme le suggère le commentaire,

cela doit également apparaître clairement dans le texte de l'ordonnance. Selon *Hotelleriesuisse*, l'ordonnance doit indiquer clairement sur la base de quelles autres exigences minimales les titulaires d'un bachelor sont admis ou non dans une filière de de master dans un domaine d'études apparenté. Si l'ordonnance doit également couvrir la formation continue, *Hotelleriesuisse* propose d'insérer un article réglementant les conditions d'admission aux offres de formation continue dans les hautes écoles, y compris des conditions clairement définies pour d'éventuelles admissions sur *dossier*.

FHSUISSE se félicite de la mention de 60 crédits ECTS et du maintien de la liste de concordance. Elle craint toutefois que les établissements ne s'orientent davantage vers les 60 crédits ECTS pour l'admission d'autres types de hautes écoles. *FHSUISSE* exige donc d'intégrer la qualification supplémentaire la plus fréquemment requise de 30 crédits ECTS. Il est important de noter qu'un maximum de 60 crédits ECTS doit être obtenu pendant le master et non avant. Ces points supplémentaires doivent être définis comme une condition d'études et ne doivent pas être une condition préalable.

Art. 9 Admission aux études doctorales

En ce qui concerne le commentaire de l'ordonnance, *Hotelleriesuisse* préconise que l'admission aux études doctorales soit également ouverte aux candidats ayant des talents exceptionnels. La promotion des jeunes femmes scientifiques est importante pour un site de recherche solide en Suisse.

FHSUISSE se félicite que les titulaires d'un master HES puissent également être admis au doctorat. Cependant, elle regrette qu'il soit encore très difficile pour les diplômés master HES d'obtenir une opportunité de doctorat. Les candidats potentiels au doctorat ne devraient pas seulement être évalués en fonction du type de haute école, mais aussi en fonction de leurs connaissances et compétences. Pour *FHSUISSE*, la qualification supplémentaire pour l'admission devrait être acquise pendant les études doctorales et non à l'avance.

AMS est d'accord avec ce principe, mais craint que cette formulation ouverte ne soit utilisée à mauvais escient pour compliquer au maximum l'accès des diplômés HES aux études doctorales. *AMS* propose de compléter l'al. 1 comme suit : « *Die Zulassung zum Doktoratsstudium setzt einen Masterabschluss (300 Credits) ... voraus.* » et d'étendre l'al. 3 comme suit : « *Sie [die verlangten zusätzlichen Kenntnisse und Fähigkeiten] müssen verhältnismässig sein und können teilweise auch während des Doktoratsstudiums erworben werden* ».

Pour AAQ, l'accès visé à l'art. 3, al. 2, des diplômés qualifiés des HES et des HEP doit être réglementé de manière explicite et plus contraignante. AAQ propose la formulation suivante pour l'al. 2 : « *Die universitären Hochschulen und die anderen universitären Institutionen des Hochschulbereichs gewähren qualifizierten Absolventinnen und Absolventen von Fachhochschulen und pädagogischen Hochschulen Zugang zum 3. Zyklus* ».

La *présidence du CSA* soutient en particulier la proposition de l'AAQ de nouvel art. 9, al. 2. En garantissant l'accès au doctorat des diplômés « qualifiés » des HES et HEP, le texte proposé assure à la fois l'égalité de traitement des diplômés d'établissements de types différents mais de même niveau (cf. art. 3 let. b, LEHE), et le droit des institutions universitaires de fixer de façon autonome, mais sans discrimination, les connaissances et compétences supplémentaires nécessaires à l'entrée dans le troisième cycle (cf. art. 9, al. 3, du projet).

AAPU estime que la restriction « *suisse* » en relation avec « *haute école au sens de l'art. 1* » n'a pas de sens, puisque l'élément pertinent est l'accréditation. De plus, il arrive souvent que « *suisse* » signifie automatiquement une haute école d'Etat, ce qui ne peut pas être le cas ici. *AAPU* a demandé la suppression du terme « *suisse* ».

swissuniversities attire l'attention sur une erreur de traduction dans la version française du commentaire de l'art. 9, al. 1, qui entraîne un changement de sens. L'expression « *Einzelne universitäre Hochschulen* » a été traduite par « *Dans d'autres hautes écoles* ». Par cette formulation, on comprend l'énoncé de la phrase précédente et de cette phrase de telle sorte qu'une haute école offre des programmes accélérés ou accepte des étudiants ayant des talents extraordinaires. *swissuniversities* propose de traduire « *Einzelne* » par « *Certaines* ».

Art. 10 Titres

FHSUISSE est d'avis que cet article limite l'autonomie des hautes écoles en définissant quels diplômes peuvent être décernés par les hautes écoles spécialisées et demande que cet article soit supprimé ou au moins que « *Bachelor of Law* » et « *Master of Law* » soient ajoutés aux titres des hautes écoles spécialisées.

L+W et *IbW* proposent de compléter l'ordonnance par un nouvel article 10 : « *Art. 10 (neu) Zulassung zum Weiterbildungsangebot* » : « *Die Zulassung zum Weiterbildungsangebot setzt zwingend einen Hochschulabschluss (Bachelor, Master oder Doktorat) und berufliche Erfahrung voraus* ». Ce nouvel article 10 permettrait de positionner plus clairement les offres de formation continue des hautes écoles, de les distinguer des offres de formation continue dans la formation professionnelle supérieure et d'éviter les doubles emplois entre les hautes écoles et la formation professionnelle supérieure.

AMS craint que l'article 10 ne restreigne à nouveau l'autonomie des HES dans l'octroi des titres. Les HES sont autorisées à décerner les titres de Bachelor of Law ou Master. *AMS* exige donc que la liste des titres de l'art. 10, al. 1, let. b, ne soit pas formulée de manière exhaustive, mais reste ouverte aux développements.

economiesuisse est d'avis le Conseil des hautes écoles ne tient compte à l'art. 10 ni des travaux préparatoires de *swissuniversities* ni des exigences du législateur et considère que l'exclusion des HES du droit de décerner les titres BLaw et MLaw est irrecevable, injustifiée et discriminatoire. *economiesuisse* rappelle que le Parlement a clairement exprimé, lors de l'élaboration de la LEHE, son intention d'accorder aux HES la même autonomie que les universités. Cette volonté s'est traduite, par exemple, par le fait que l'accréditation des programmes des HES a été abrogée. Une autre expression essentielle de cette volonté législative est qu'aucune distinction ne doit être faite entre les titres. *economiesuisse* rappelle qu'avec la LEHE, les HES sont libres de choisir quelles filières d'études elles proposent et lesquelles non. Par la suite, le législateur suisse n'a donné au Conseil des hautes écoles que la compétence d'uniformiser les titres dans les hautes écoles suisses. Ce dernier n'a toutefois pas été habilité à prescrire aux collectives responsables des hautes écoles les domaines d'études dans lesquelles elles peuvent proposer des filières d'études. *economiesuisse* souligne que l'interdiction des titres pour les formations juridiques dans les HES va à l'encontre de la volonté du législateur. Selon *economiesuisse*, la formation juridique est intrinsèquement pratique. Elle prépare à la profession de juriste. Avec l'organisation des hautes écoles suisses en hautes écoles spécialisées orientées vers la pratique et en universités fortement axées sur la recherche fondamentale, la formation juridique s'inscrit parfaitement dans le profil des hautes écoles spécialisées. *economiesuisse* trouve objectivement absurde de refuser aux hautes écoles spécialisées le titre BLaw et MLaw dans les directives de Bologne et ne voit aucun danger de confusion ou de tromperie. En Suisse, chaque diplôme est complété par le nom de la haute école qui délivre le titre. Les employeurs peuvent voir en un coup d'œil si le titre a été acquis dans une haute école spécialisée ou dans une université. En outre, l'admission à l'examen du barreau n'est pas prévue pour les diplômés des HES. Pour *economiesuisse*, l'interdiction de l'utilisation des titres BLaw et MLaw par les HES créerait une confusion sur le marché du travail, car les employeurs ne reconnaîtraient pas le titre souhaité chez les candidats titulaires d'un diplôme HES, même s'ils ont suivi la formation souhaitée de juriste. Les diplômés HES seraient ainsi désavantagés dans leur recherche d'emploi. *economiesuisse* souligne qu'il n'y a pas de place pour l'orgueil professionnel en Suisse. Les formations doivent s'affirmer sur le marché. Si les HES n'offrent pas une bonne formation juridique, leurs diplômés ne seront pas recherchés sur le marché du travail. *economiesuisse* est d'avis que l'interdiction du titre pour les HES n'est pas la bonne solution et demande que l'art. 10, al. 1, let. b, soit modifié pour que les HES puissent décerner les titres Bachelor of Law (BLaw) et Master of Law (MLaw).

AAQ recommande de réglementer les conditions dans lesquelles un bachelor/master of Arts ou un bachelor/master of Sciences peuvent être décernés. L'art. 10 laisse ouverte la question de savoir si une haute école délivre un bachelor/master of Arts ou un bachelor/master of Sciences dans une branche donnée. *AAQ* aimerait voir clarifier si l'art. 10 permet aux HES de décerner des titres tels que Bachelor of Arts in Law/Master of Arts in Law, Bachelor of Arts in Theology/Master of Arts in Theology ou Bachelor of Arts in Medicine/Master of Arts in Medicine dans les domaines d'études réservés aux hautes écoles universitaires. *AAQ* recommande de vérifier si le DBA (Doctor of Business Administration) doit être inclus dans l'art. 10, car plusieurs hautes écoles suisses confèrent ce titre. Selon *AAQ*, ce diplôme peu

connu ne peut être assimilé à un doctorat au niveau 8 du CEC. AAQ recommande que l'art. 10, al. 2 dans le commentaire soit replacé dans son contexte, puisque la compétence pour déterminer les autres titres de doctorat est déléguée aux hautes écoles universitaires et autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles. AAQ rappelle que le *supplément au diplôme* sert à assurer la reconnaissance académique ou professionnelle. Tant la Convention de Lisbonne que la Déclaration de Bologne invitent explicitement les parties contractantes à promouvoir l'utilisation du supplément au diplôme. AAQ est d'avis que le supplément au diplôme devrait être ancré au niveau de l'ordonnance et propose un nouvel art. 10bis : « *Die Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs geben zusammen mit der Titelerkunde ein Diploma Supplement ab* ».

La *présidence du CSA* exige une réponse claire aux questions de l'AAQ concernant les Bachelor/Master of Arts, of Science in Law /Theology, la possibilité de les offrir ou non pour des institutions non universitaires et le titre de « *Doctor of Business Administration* ». Elle est d'avis que le commentaire adopté par le CSHE ne devrait pas passer sous silence ces questions pratiques importantes pour les hautes écoles, les agences et le Conseil d'accréditation.

Pour *AAPU*, il n'est pas compréhensible que la CSHE souhaite continuer à adhérer à un modèle d'études typique des hautes écoles pour les HES, bien que le législateur ne l'ait pas expressément prévu. Les bases légales relatives à l'approbation et à l'accréditation des filières d'études ont fondamentalement changé avec l'édiction de la LEHE. *AAPU* souligne que les HES accréditées au niveau institutionnel ne sont plus soumises à l'approbation et à l'accréditation pour les nouvelles filières d'études de bachelor et de master (accréditation de programmes facultative). En ce qui concerne la LEHE, l'énumération des filières d'études fixée dans l'ordonnance, telle qu'elle s'appliquait dans le cadre de la LHES, a également été supprimée.

AAPU rappelle que les normes d'accréditation ne permettent pas de déduire des restrictions des filières d'études en fonction des domaines d'études, en particulier l'inadmissibilité d'une filière d'études juridiques. Par conséquent, tous les étudiants qui terminent avec succès une filière d'études juridiques doivent pouvoir obtenir le diplôme correspondant à leur domaine de travail, bien sûr avec une indication de la haute école, autrement dit HEU ou HES. En ce qui concerne la conception des études, le législateur a décidé de ne pas réglementer dans la loi les exigences relatives aux filières d'études et aux contenus des HES. Cela peut être clairement démontré par les travaux préparatoires de la loi. En rejetant l'art. 26, al. 3, du projet de loi, dans la procédure d'éliminations des divergences le Parlement a exprimé que le profilage des HES devait passer principalement par la qualification professionnelle, c'est-à-dire par des études axées sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués (art. 26, al. 1, LEHE). D'autre part, la distinction des universités et des hautes écoles spécialisées considérées comme équivalentes ne devrait pas être réalisée en réglementant la conception des études, mais les HES devraient bénéficier de la même autonomie que les universités en la matière. *AAPU* tient à souligner que l'énumération des différents domaines d'études, qui est exhaustive en vertu de la LHES abrogée, n'a pas été incluse dans la nouvelle LEHE. La loi s'abstient délibérément de définir les types de hautes écoles et d'attribuer définitivement des domaines d'études aux hautes écoles spécialisées. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur s'est détourné de domaines d'études fixés en fonction des types de hautes écoles. *AAPU* se réfère au projet d'art. 26 LEHE :

« ¹ *Die Fachhochschulen bereiten durch praxisorientierte Studien auf berufliche Tätigkeiten vor, welche die Anwendung wissenschaftlicher Erkenntnisse und Methoden sowie, je nach Fachbereich, gestalterische und künstlerische Fähigkeiten erfordern.*

² *Auf der ersten Studienstufe bereiten sie die Studierenden in der Regel auf einen berufsqualifizierenden Abschluss vor.*

³ *Der Hochschulrat erlässt gestützt auf die Zusammenarbeitsvereinbarung Grundsätze für das Angebot von Studienprogrammen, insbesondere für die erforderliche Berufsqualifikation auf der ersten und der zweiten Studienstufe. »*

AAPU propose d'inclure les titres « *Bachelor of Law (BLaw)* » et « *Master of Law (MLaw)* » à l'art. 10, al. 1, let. b, hautes écoles spécialisées.

USAM propose d'insérer un article supplémentaire « *Zulassung zum Weiterbildungsangebot* » einzufügen : « *Inhaberinnen und Inhaber eines Hochschulabschlusses (Bachelor, Master oder Doktorat, PhD)*

werden zu einem Weiterbildungsangebot an einer Hochschule zugelassen ». *USAM* s'étonne que, selon cette ordonnance, les hautes écoles spécialisées ne soient pas autorisées à décerner les titres de Bachelor of Law (BLaw) et de Master of Law (MLaw). Cela contredit le législateur qui a voulu accorder aux hautes écoles spécialisées et aux universités la même autonomie en ce qui concerne l'offre d'études. *USAM* souligne que la formation juridique, en particulier, prépare les étudiants à leur profession et que les hautes écoles spécialisées incarnent cette orientation pratique. C'est pourquoi *USAM* demande que les hautes écoles spécialisées soient autorisées à décerner les titres BLaw et MLaw à l'al. 1, let. b.

Selon *Travail.Suisse*, la forme originale de cet article proposée par *swissuniversities* est préférable à l'actuelle. Le Conseil des hautes écoles a pour tâche de « nommer uniformément les titres » (art. 12, al. 3, let. a, ch. 1, LEHE), et non d'interdire les titres. Pour *Travail.Suisse*, les différences entre les types de hautes écoles peuvent être obtenues en « encourageant le développement des profils des hautes écoles » (cf. art. 3 let. c, LEHE).

swissuniversities constate que la modification de l'al. 2 visant à désigner les doctorats a changé de sens par rapport à la formulation du projet. Il ne s'agit pas de délivrer des « autres *doctorats* », mais de préciser le doctorat (p. ex. Dr. phi l., Dr. sc. nat.). *swissuniversities* demande de revenir à la formulation originale : « *Die verleihende universitäre Hochschule oder die andere universitäre Institution des Hochschulbereichs legt zudem die Bezeichnung ihrer Doktorate fest.* »

Art. 11 Equivalence de la licence et du diplôme de master

FHSUISSE souligne une inégalité de traitement dans le domaine d'études de musique dans l'équivalence entre les titulaires d'une licence HES selon l'ancien droit et demande que celle-ci soit corrigée en conséquence.

swissfaculty se pose la question de la reconnaissance des diplômes d'ingénieurs ETS qui ont suivi les études de master dans le début des années 2000 à l'étranger, sous la tutelle de leurs écoles (par exemple en Autriche pour le programme FPIT– NDIR ou au Canada) et de savoir s'ils ont le droit également à la reconnaissance de leurs diplômes.